

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Occitanie
89 rue Wéber CS 52002
30907 Nîmes Cedex 02

Nîmes, le 29/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

RD 612 - Carrière de la Madeleine

—

34750 Villeneuve-Lès-Maguelone

Références : -

Code AIOT : 0100003615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté Rue de Nimes Bieudon - Sicard Sud 30300 Beaucaire. L'inspection a été annoncée le 08/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- Rue de Nimes Bieudon - Sicard Sud 30300 Beaucaire

- Code AIOT : 0100003615
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette ISDI est une ancienne carrière en cours de remblaiement avec l'apport de déchets inertes extérieurs, le remblaiement se fait d'ouest en est. Il y a également sur le site une activité de revalorisation de matériaux par concassage, essentiellement des bétons issus de chantiers de déconstruction, cette activité se fait par campagne avec des moyens mobiles. L'installation dispose également d'une plateforme de négoce avec des matériaux issus d'autres carrières des environs.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'installation est propre, l'inspection a eu accès à tous les documents demandés et a pu parcourir l'ensemble du site.

L'arrêté préfectoral d'autorisation est bien affiché à l'entrée de l'installation.

Les camions sortent bâchés ou arrosés lorsqu'ils ne sont pas munis de bâches. Les engins sont équipés de kits antipollution. Les produits pétroliers sont stockés sur des bacs de rétention. La ferraille est triée et stockée dans une benne. Les pistes et les stocks sont arrosés régulièrement grâce à des asperseurs.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets i	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des	Arrêté Préfectoral du 31/01/2023, article 1.2.1	Sans objet
3	Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets i	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
5	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
6	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Sans objet
7	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place du personnel lors des déchargements des camions afin de contrôler visuellement la conformité des déchets déchargés.

Les extincteurs de l'installation doivent être contrôlés.

L'exploitant doit obtenir l'accord écrit du SDIS sur le dimensionnement de ses moyens de défense incendie, ainsi que le prévoit l'arrêté ministériel ou, à défaut, renforcer ses moyens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2023, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Puissance des installations

Prescription contrôlée :

Puissance des installations: 662 kW

Constats :

Le jour de l'inspection l'unité de concassage mobile n'était pas présente sur le site, toutefois l'exploitant indique qu'il s'agit d'une Kleemann MR 110 d'une puissance de 371 kW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets i

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Admission déchets

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

L'inspection a eu accès aux bordereaux d'acceptation, l'exploitant réalise un contrôle visuel par caméra au niveau du pont bascule. Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté l'absence de personnel lors du déchargement des camions afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

L'exploitant indique que ce n'est pas une situation habituelle et que normalement la conductrice du bulldozer est toujours sur place pour vérifier les déchargements, lors du retour vers les bureaux le bulldozer descendait pour se rendre aux verses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer qu'il y ait toujours un personnel lors du déchargement des camions afin de contrôler la nature des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets i

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Situation administrative, Registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

L'inspection a eu accès aux documents: DAP, D@peasy, quartz, fichiers excel.
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Incendie

Prescription contrôlée :

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Constats :

L'inspection a constaté que les extincteurs du site n'ont pas été contrôlés depuis le 27 juillet 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait contrôler les extincteurs de l'installation par un organisme agréé et fournit les justificatifs à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de

secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une cuve de 50 m³ d'eau pour les interventions du Sdis et d'un apport en eau extérieur (BRL) d'un débit de 10 m³/h. Les moyens présents ne sont donc pas conformes aux dispositions par défaut de l'arrêté ministériel.

L'exploitant indique que les campagnes de concassage ont lieu une fois par an, le concasseur n'est donc présent qu'un mois par an sur le site. L'exploitant déclare qu'il va se rapprocher du Sdis pour obtenir un accord écrit indiquant que ses moyens sont suffisants pour maîtriser un feu.

L'exploitant s'est rapproché des services du sdis (mail du 15/10/2024), qui lui indique que la réserve existante devra être accessible aux engins de secours en tout temps et en toutes circonstances, qu'il devra assurer l'accueil et la prise en charge des sapeurs pompiers et se conformer à l'arrêté préfectoral 3013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit

Prescription contrôlée :

- Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant : Versions Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à é m e r g e n c e réglementée(incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures,sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures,ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

égal à 45 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

- De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un rapport de contrôle environnemental, émission de bruit d'avril 2023 réalisé par Ares Contrôle. Les mesures sont conformes.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de campagne de concassage depuis, de nouvelles mesures de bruit seront réalisées en novembre 2024, lors de la prochaine campagne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

Constats :

L'inspection a pu consulter les bordereaux d'acceptation, il y figure la date, l'heure et le poids des déchets.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite